

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 933 530\$ POUR LA RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DU BUREAU MUNICIPAL ET AUTRES IMMOBILISATIONS

RÈGLEMENT 2023-01-435

ATTENDU QUE la municipalité désire rénover le bureau municipal, en améliorer l'efficacité énergétique, construire une annexe pour y loger la bibliothèque municipale et installer un nouveau serveur;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Portage désire se prévaloir du pouvoir d'emprunter, conformément au Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 16 janvier 2023 à la salle Gilles-Moreau, conformément au Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 16 janvier 2023 à la salle Gilles-Moreau, conformément au Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité recevra en subvention (TECQ et PRABAM) pour le projet de rénovation et agrandissement du bureau municipal un montant de 921 130 \$ et qu'elle mettra en plus 84 626 \$ de son fonds général (surplus non affecté);

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QU'une présentation dudit projet de règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour le public sur place, conformément au Code municipal du Québec;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et appuyé par respectivement, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents,

QUE le Conseil adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2.

Le conseil est autorisé à rénover le bureau municipal et l'agrandir pour y loger la bibliothèque selon les plans préparés par Daniel Dumont portant les numéros 22-029, en date du 31 octobre 2022 et selon les estimations, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée Daniel Dumont date du 31 novembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ». Les soumissions pour le serveur et routeur en date du 3 et 15 novembre 2022 sont jointes à l'annexe «C».

Le présent règlement a pour but d'autoriser la municipalité de Notre-Dame-du-Portage à emprunter un montant de 933 530 \$ pour effectuer les dépenses en immobilisations suivantes :

Description	Emprunt municipal	Subventions et fonds de réserve	COÛT TOTAL DES PROJETS
Rénovation du bureau municipal et amélioration énergétique	533 046 \$	100 298 \$ PRABAM 90 000 \$ TECQ 47 615 \$ Fonds	770 959 \$
Agrandissement pour construire bibliothèque	355 204 \$	730 832\$ TECQ 37 011\$ Fonds	1 123 047 \$
Serveur informatique	45 280 \$	Aucun	45 280 \$
Total	933 530 \$	1 005 756\$	1 939 286 \$

ART. 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 939 286 \$ pour les fins du présent règlement.

ART. 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 933 530 \$ sur une période de 20 ans.

ART. 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ART. 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ART. 7.

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ART. 8.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 9. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Vincent More
Maire

Line Petitclerc
Directrice générale/ greffière-trésorière